

**Convention de mise à disposition de locaux  
du Conservatoire de Rouen  
à l'Association AXED**

Entre

- **la Ville de Rouen**, représentée par Madame EL KHILI, Adjointe au Maire chargée de la Ville durable, urbanisme et patrimoine bâti municipal agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 5 mai 2023 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2023,

ci-après dénommée « la ville »

de première part,

et

- **l'Association AXED** représentée par \_\_\_\_\_, Président.e,

ci-après dénommée «l'association »

de seconde part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **Exposé**

Les locaux du Conservatoire de Rouen, situés 50 avenue de la Porte des Champs à ROUEN (76000), sont réservés prioritairement à des activités d'enseignement et de diffusion artistique.

Cependant, dans la mesure où les activités du Conservatoire de Rouen le permettent et dans le cadre de sa politique associative et culturelle, la ville de Rouen peut mettre à disposition ces locaux à des associations afin de soutenir et faciliter l'organisation de leurs activités.

A ce titre, le Conservatoire souhaite mettre à disposition ses locaux à l'association AXED qui accompagne des enfants, des adolescents et des adultes avec un handicap. Dans ce cadre, l'association AXED propose depuis de nombreuses années un atelier de pratique théâtrale animé par la compagnie Sam et Sara qui peut être accueilli au Conservatoire.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- \* définir les modalités de mise à disposition de locaux du Conservatoire de Rouen, entre la ville et l'association,
- \* fixer les obligations des deux parties.

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de trois ans.

A l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

#### **Article 3 : Objet de la mise à disposition**

La mise à disposition par la ville, de locaux du Conservatoire de Rouen à l'association a pour objet l'organisation d'un atelier de pratique théâtrale.

Une salle adaptée aux besoins sera mise à disposition de l'association une fois par semaine pendant toute l'année scolaire, de septembre à juin, à l'exclusion des vacances scolaires. Les modalités précises (jour et horaires) de cette mise à disposition seront fixés chaque année par les deux parties par échange de courrier et annexés à la présente convention.

#### **Article 4 : Coût de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux par la ville à l'association.

## **Article 5 : Conditions de la mise à disposition**

La salle Dufourcq (rez-de-chaussée) sera mise à disposition de l'association les samedis de 10h30 à 12h30 sauf si, pour des besoins liés au fonctionnement pédagogique de l'établissement, elle ne peut être disponible aux jours et heures prévus. Dans ce cas, la mise à disposition d'une autre salle du Conservatoire de Rouen peut être proposée par la ville à l'association.

L'association déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement.

Pour tout motif d'intérêt général et en particulier pour des motifs liés au fonctionnement du Conservatoire de Rouen (organisation d'examens, fermeture exceptionnelle de l'établissement etc...), la Ville se réserve le droit de suspendre la mise à disposition de locaux à l'association. Dans ce cas, la ville informera par écrit l'association des motifs et de la durée de la suspension. Ces suspensions éventuelles ne donneront lieu à aucune indemnisation.

## **Article 6 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- \* utiliser les locaux conformément aux modalités définies à l'article 3 ci-dessus,
- \* fournir à chaque début d'année scolaire au Conservatoire de Rouen la liste des participants aux ateliers qu'elle organise,
- \* respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité en vigueur au Conservatoire de Rouen,
- \* respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du Conservatoire de Rouen,
- \* assurer le rangement de la salle à l'issue des répétitions,
- \* demander l'autorisation de la direction du Conservatoire de Rouen pour toute autre occupation des lieux ou tout besoin particulier.

## **Article 7 : Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à :

- \* mettre à disposition de l'association la salle Dufourcq, en fonction de ses disponibilités, aux jours et heures fixés selon les modalités des articles 3 et 5 ci-dessus,
- \* prévenir une semaine à l'avance, sauf urgence impérieuse et/ou imprévisible, l'association en cas de nécessité de changement de salle ou d'obligation de suspension de la mise à disposition,
- \* mettre la salle à disposition en état de marche en incluant le chauffage et les lumières de salle,

## **Article 8 : Responsabilité - Assurance**

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux du Conservatoire de Rouen. L'association s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes à chaque début d'année scolaire.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée pour tout incident ou accident pouvant survenir à l'occasion des ateliers.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Rouen le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

Le Président de l'association  
AXED,

Pour le Maire de Rouen  
Par délégation